



Annexe 3 – Résolution 6.4 : statuts du Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos

Les Parties à l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins :

Considérant l'article 12, alinéa 1, de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos », qui prévoit que « *les Parties tiennent régulièrement des réunions pour la mise en œuvre et le suivi du présent accord. Elles fixent les conditions d'organisation de ces réunions en tenant compte des structures déjà existantes [...]* » ;

Considérant les dispositions du Plan de gestion de l'Accord Pelagos adopté lors de la deuxième Réunion des Parties tenue les quinze et seize septembre deux-mille-quatre à l'Île d'Elbe (Italie), en matière de développement d'une structure administrative ou de gestion adéquate afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle dudit Accord – Résultat 4 de la ligne d'activité ADM thème 1 « *mise en place des structures de gestion au niveau tripartite* », notamment de :

- la Réunion des Parties ;
- la réunion des Points focaux nationaux ;
- le Comité scientifique et technique ;
- le Secrétariat permanent ;

Considérant le règlement intérieur de la Réunion des Parties, adopté lors de la deuxième Réunion des Parties tenue le seize septembre deux-mille-quatre à l'Île d'Elbe (Italie) et le règlement intérieur du Comité scientifique et technique adopté lors de la troisième Réunion des Parties tenue les trente et trente-et-un octobre deux-mille-six à l'île de Porquerolles (France), et tous deux amendés au cours de la quatrième Réunion des Parties tenue du dix-neuf au vingt-et-un novembre deux-mille-neuf en Principauté de Monaco ;

Considérant le règlement financier de l'Accord Pelagos, adopté lors de la quatrième Réunion des Parties tenue du dix-neuf au vingt-et-un novembre deux-mille-neuf en Principauté de Monaco ;

Considérant la résolution 6.2 de l'Accord Pelagos sur l'amélioration de la gouvernance de l'Accord adoptée au cours de la sixième Réunion des Parties tenue les quinze et seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) qui prévoit en particulier :

- « *d'explorer dans les meilleurs délais la possibilité d'attribuer au Secrétariat permanent de l'Accord un statut juridique afin d'améliorer son fonctionnement* » ;
- le « *déplacement du siège du Secrétariat permanent, actuellement basé à Gênes (Palais Ducale) en Principauté de Monaco, qui prendra en charge tous les coûts de maintenance et de fonctionnement du nouveau siège et que le déplacement du siège du Secrétariat permanent sera effectué par le nouveau Secrétariat permanent, après son installation* » ;

Considérant que les Parties ont décidé, à travers la résolution 6.2 adoptée au cours de la sixième Réunion des Parties tenue les quinze et seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France), « *d'explorer dans les meilleurs délais, la possibilité d'attribuer au Secrétariat permanent de l'Accord un statut juridique afin d'améliorer son fonctionnement* », sur la base de la proposition de la Partie monégasque (paragraphe 43 du compte-rendu de la sixième Réunion des Parties) ;

1. *adoptent* les statuts du Secrétariat permanent de l'Accord tels que décrits en annexe à la présente résolution ;
2. *rappellent* que ces statuts peuvent être amendés lors de chaque Réunion ordinaire des Parties et sur requête du Pays Hôte ou de toute Partie. Cette requête devra parvenir au Secrétariat permanent et aux Points focaux nationaux des Parties à l'Accord au plus tard soixante jours avant la tenue de la Réunion des Parties ;
3. *rappellent* que le Secrétariat permanent de l'Accord est chargé de la gestion des budgets prévisionnels adoptés tous les deux ans par la Réunion des Parties ;
4. *chargent* le Secrétariat permanent de vérifier que le règlement intérieur de la Réunion des Parties, le règlement intérieur du Comité scientifique et technique et le règlement financier soient conformes à la présente résolution et à la résolution 6.2 de l'Accord, adoptée au cours de la sixième Réunion des Parties tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France), et si nécessaire, de soumettre à l'avis au Comité scientifique et technique, les éventuelles propositions d'amendements qu'il conviendrait d'effectuer, en vue de leur soumission aux Parties ;
5. *décident* de procéder, dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, à la définition des critères et des modalités d'évaluation des activités conduites par le Secrétaire exécutif et par l'Adjoint(e) au Secrétaire exécutif, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 des statuts du Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos annexés à la présente résolution.

ANNEXE DE LA RESOLUTION 6.4

Statuts du Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos

Article 1 – Attributions du Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent exerce les fonctions suivantes :

- a) organiser et assurer le secrétariat de la Réunion des Parties, de la réunion des Points focaux nationaux, du Comité scientifique et technique et, le cas échéant, des éventuels groupes de travail ;
- b) assurer ou faire assurer la traduction des documents de travail et l'interprétation au cours des Réunions des Parties, des Points focaux nationaux, du Comité scientifique et technique et, selon les nécessités, des éventuels groupes de travail ;
- c) assurer la liaison et faciliter la coopération entre les Parties, et entre celles-ci et les organisations internationales pertinentes, gouvernementales et non gouvernementales ;
- d) assister les Parties dans l'application de l'Accord ;
- e) appeler l'attention de la Réunion des Parties sur toute question relative aux objectifs de l'Accord ;
- f) présenter à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport sur ses travaux pour approbation, ainsi que sur l'application de l'Accord ;
- g) préparer et gérer le budget de l'Accord ;
- h) assurer la diffusion des informations sur l'Accord et sur sa mise en œuvre ;
- i) exécuter toute autre mission qui lui serait confiée par la Réunion des Parties ou par les Points focaux nationaux ;
- j) assurer la représentation de l'Accord dans les organisations pertinentes pour en assurer son rayonnement.

Article 2 – Composition du Secrétariat permanent

1. Le Secrétariat permanent est constitué d'un Secrétaire exécutif et d'un(e) Adjoint(e), tous deux recrutés à temps complet et nommés par la Réunion des Parties.
2. L'Adjoint(e) au Secrétaire exécutif est placé(e) sous l'autorité du Secrétaire exécutif, lequel rend compte des activités du Secrétariat permanent à la Réunion des Parties.
3. Le Secrétariat permanent peut bénéficier de personnel mis à disposition par les Parties en vue de l'assister dans les activités d'ordre général ou particulier.

Article 3 – Durée des mandats du personnel du Secrétariat permanent

Le mandat du personnel du Secrétariat permanent est de durée triennale et peut être renouvelé une seule fois de façon consécutive.

Article 4 – Le Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif est nommé par la Réunion des Parties.
2. Le Secrétaire exécutif est à la tête du Secrétariat permanent ; il en gère les activités et en est responsable vis-à-vis des Parties.
3. Le Secrétaire exécutif représente le Secrétariat permanent auprès de tiers.
4. Le Secrétaire exécutif, afin d'exécuter correctement ses fonctions et dans le cadre du mandat et des décisions adoptées par les Parties, peut conclure des contrats et autres actes juridiques, selon le droit national applicable.
5. Le Secrétaire exécutif prépare et gère le budget adopté par la Réunion des Parties.
6. Le Secrétaire exécutif prépare un rapport annuel sur les activités réalisées par le Secrétariat permanent ainsi que sur l'application de l'Accord, le présente aux Points focaux nationaux et le soumet pour approbation lors de chaque Réunion ordinaire des Parties.

Article 5 – L'Adjoint(e) au Secrétaire exécutif

1. L'Adjoint(e) est nommé(e) par la Réunion des Parties.
2. L'Adjoint(e) assiste le Secrétaire exécutif dans l'accomplissement de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 – Evaluation périodique du Secrétaire exécutif et de l'Adjoint(e) au Secrétaire exécutif

1. Les activités conduites par le Secrétaire exécutif et par son Adjoint sont évaluées, au terme des périodes contractuelles respectives, par les Parties à l'Accordo.
2. L'éventuel renouvellement du Secrétaire exécutif et de son Adjoint(e) est subordonné au résultat positif de l'évaluation mentionnée au précédent point 1.

Article 7 – Dispositions financières

1. Les frais de personnel du Secrétariat permanent (Secrétaire exécutif et Adjoint(e)) sont imputés sur le budget l'Accord.
2. Le Secrétariat permanent active et gère un compte bancaire courant dédié auprès d'un établissement bancaire dans le pays de l'Accord hébergeant le Secrétariat permanent, afin d'exécuter du budget prévisionnel adopté par la Réunion des Parties.